



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 17/01/2020

AVIS

CD-20a16-CWaPE-1855

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 31 DÉCEMBRE 2019
EXÉCUTANT DE MANIÈRE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
LE DÉCRET DU 19 JANVIER 2017 RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE
APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION
DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. OBJET

En date du 31 décembre 2019, le Gouvernement wallon adopté un arrêté « *exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité* ».

Cet arrêté stipule en son article 1^{er} ce qui suit :

« Indépendamment de l'entrée en vigueur du tarif prosumer, décidée par la CWaPE, au 1er janvier 2020, les gestionnaires de réseau de distribution prennent les mesures adéquates afin de ne pas facturer ce tarif du 1er janvier au 30 avril 2020. »

La CWaPE a été informée de cet arrêté et, suite notamment à la demande des gestionnaires de réseau de distribution qui ont adressé un courrier en ce sens à la CWaPE le 8 janvier 2020, elle adopte le présent avis d'initiative.

2. AVIS

La méthodologie tarifaire 2019-2023, adoptée en 2017, prévoit l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* pour le 1^{er} janvier 2020. Ce texte, qui avait fait l'objet de recours, a été validé par les cours et tribunaux fin 2018.

Ces derniers mois, le Gouvernement wallon a fait état de son souhait de reporter cette entrée en vigueur. Un avant-projet de décret en ce sens, qui a fait l'objet d'un avis de la CWaPE, a ainsi été adopté par le Gouvernement le 15 novembre dernier.

Dans ce contexte, qui perturbe la bonne compréhension de la situation, notamment pour les *prosumers*, le Gouvernement et la CWaPE se sont rencontrés courant décembre 2019. À la suite de cette rencontre et afin de donner davantage de temps pour permettre aux travaux législatifs de se poursuivre, un dialogue avait été entamé avec les fournisseurs et les GRD en vue de ne pas émettre de facture de régularisation ou de clôture envers les *prosumers* durant les 4 prochains mois.

La CWaPE constate que l'arrêté adopté par le du Gouvernement concrétise cet objectif.

Compte tenu de la durée limitée de cette mesure, de la volonté de laisser le travail législatif entamé se clôturer de façon apaisée et sans préjudice de la position générale qu'elle a exprimée et qu'elle maintient à propos de l'opportunité du tarif *prosumer* et des compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire, notamment dans son avis remis au Gouvernement le 2 décembre 2019 à propos de l'avant-projet de décret du 15 novembre 2019, la CWaPE prend acte de cet arrêté.

Par ailleurs, vu les rétroactes et échanges qui ont précédé l'adoption de cet arrêté, la CWaPE comprend que l'intention du Gouvernement est que le tarif *prosumer* ne sera pas facturé par les gestionnaires de réseaux de distribution pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020, qu'il ne devra pas non plus être facturé par les fournisseurs aux *prosumers* pour cette même période et qu'il ne devra pas y avoir d'application ou de correction rétroactive dudit tarif. L'arrêté aurait sans doute gagné en clarté en spécifiant également les obligations relatives au mécanisme envisagé pour les fournisseurs.

L'application de cet arrêté a donc pour effet que le tarif *prosumer* ne sera donc facturé au maximum que pour 8 mois sur l'année 2020, à savoir au deux tiers.

En conséquence, la CWaPE traitera dans les décisions relatives aux soldes rapportés par les GRD pour l'exercice d'exploitation 2020, le moins-perçu pour le GRD, faisant suite à la non-facturation du tarif *prosumer* durant cette période de 4 mois, comme un solde régulateur (créance tarifaire) à charge des utilisateurs de réseau. Cette créance tarifaire sera intégralement répercutée sur les utilisateurs de réseau via les tarifs de distribution de 2022 sauf accord entre les GRD et la CWaPE quant à un lissage éventuel sur plusieurs années.

Enfin, il y aura également lieu de prendre en considération les lignes directrices (R)2042 de la CREG du 20 décembre 2019 relatives à la facturation et la perception de la cotisation fédérale «électricité», pour les *prosumers* disposant actuellement de compteurs double flux. Celles-ci spécifient que « *La cotisation fédérale est due sur chaque kWh prélevé du réseau sur le territoire belge à des fins de consommation propre. Lorsque le kWh prélevé est mesuré en tant que flux énergétique distinct, ce prélèvement brut doit servir de base à la facturation de la cotisation fédérale «électricité». Les gestionnaires de réseau de distribution doivent mettre ces informations à disposition dans le cadre des processus de marché.* ».

Actuellement, la CWaPE dénombre environ 6 000 *prosumers* en Région wallonne ayant un compteur double flux. Ces lignes directrices s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2020, une solution devra être envisagée en concertation avec les autorités fédérales pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2020.

* *
*